

NE_GERICHTE ARMP.2020.21 vom 20. April 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.21

FR: NE_GERICHTE ARMP.2020.21 du 20 avril 2020

IT: NE_GERICHTE ARMP.2020.21 del 20 aprile 2020

Erwägungen

E. 4

Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.

E. 5

Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO19511; FF1949I 1233). 2 Nouvelle teneur de la peine selon le ch. II 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249; FF20124385).

1. Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité,

sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.¹

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins² si le calomniateur a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime.

3. Si, devant le juge, le délinquant reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine. Le juge donnera acte de cette rétractation à l'offensé.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO19511; FF1949I 1233). Voir aussi RO571364. 2 Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459; FF19991787).

À la diffamation et à la calomnie verbales sont assimilées la diffamation et la calomnie par l'écriture, l'image, le geste, ou par tout autre moyen.

1 Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.¹

2Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

3Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.

1Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20063459;FF19991787).

1. Celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention.

1Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police:

a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis;

b. qu'il existe des empêchements de procéder;

c. que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.

2Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.

E. 9

Les recourants font valoir que l'ordonnance de non-entrée en matière rendue suite à la plainte pénale déposée par C._____ et l'arrêt de l'Autorité de céans confirmant ce refus d'entrer en matière fournissent suffisamment d'éléments permettant de conclure en l'existence d'une possible infraction contre l'honneur commise à leur détriment. a) Selon la jurisprudence, l'avocat agit contrairement à ses devoirs professionnels et, partant, de façon inadmissible sous l'angle de l'article 12 al. 1 LLCA, s'il formule des critiques de mauvaise foi (arrêt du TF du 26.11.2014 [2C_247/2014] cons. 2.2). b) Dans son arrêt du 15 janvier 2020, l'Autorité de céans avait certes relevé, dans une argumentation par surabondance, que C._____ avait adopté une attitude procéduralement contradictoire. D'un côté, dans une lettre adressée le 3 janvier 2019 à X._____ et à D._____, puis dans une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 13 mars 2019, elle avait demandé l'exécution du pacte successoral, sans remettre en doute la validité de celui-ci. D'un autre côté, le 17 juin 2019, le nouveau conseil de C._____ avait indiqué que celle-ci révoquait le pacte successoral signé avec feu son époux le 4 novembre 2018 « pour des raisons évidentes d'erreurs essentielles et de dol notamment » et annoncé le dépôt d'une action judiciaire visant à ce qu'il soit déclaré nul, subsidiairement annulé, la plainte pénale étant déposée dix jours plus tard. Cette attitude contradictoire ne saurait toutefois être imputée à Mes A._____, B._____ et N._____, lesquels ont toujours adopté la même ligne. c) S'agissant de l'intérêt des recourants à faire rétablir leur probité dans le contexte de la dénonciation pénale, l'affaire n'a eu aucun retentissement médiatique et les recourants

disposent d'une décision du Ministère public (ordonnance de non-entrée en matière) et d'un arrêt de l'autorité de céans leur donnant satisfaction sur ce point.

E. 10

S'agissant des avocats signataires de la plainte pénale du 27 juin 2019, il a déjà été dit qu'ils n'avaient pas agi contrairement à la bonne foi en déposant cette plainte. Certes, ils n'ont pas été suivis, s'agissant de la qualification juridique des comportements dénoncés, puisque leur plainte a fait l'objet d'une non-entrée en matière. Toute plainte subissant un tel sort ou donnant lieu à un classement ou à un acquittement ne saurait toutefois entraîner la condamnation du dénonçant ou du plaignant pour dénonciation calomnieuse. En l'occurrence, les motifs ayant conduit à la non-entrée en matière résident dans le comportement de C._____, soit la faute concomitante de l'éventuelle dupe, grave au point que même si une tromperie astucieuse devait avoir été commise, elle ne se trouverait pas dans un rapport de causalité adéquate avec l'éventuel acte préjudiciable aux intérêts de C._____, vu la gravité des négligences commises par cette dernière (signer, le cas échéant, un pacte successoral sans en comprendre la portée et sans interpellier à ce propos le notaire instrumentant). Le fait que cet élément ait échappé aux avocats signataires de la plainte ne fait pas d'eux des criminels – la dénonciation calomnieuse est un crime au sens de l'article 10 al. 2 CP, passible d'une peine privative de liberté de 20 ans au plus (v. art. 40 al. 2 CP) –, au sens de l'article 303 CP. Leur situation à cet égard est en effet radicalement différente de celle de celui qui dénonce à l'autorité de poursuite pénale des faits dont il sait qu'ils n'ont pas été commis. Ces éléments sont aussi valables s'agissant de C._____. Toujours sous l'angle de la dénonciation calomnieuse, l'intention de cette dernière fait de plus manifestement défaut, tant il est conforme au cours ordinaire des choses que ce n'est pas elle qui a choisi de déposer plainte, mais qu'elle s'en est remise à l'appréciation de ses avocats relativement à la voie (pénale ou civile) à suivre pour tâcher de faire valoir ses intérêts. La plainte pénale n'est d'ailleurs pas signée par C._____.

E. 11

Vu l'ensemble de ce qui précède, les décisions du Ministère public refusant d'entrer en matière sur la plainte de D._____ et sur celle de X._____ doivent être confirmées. Aucune mesure d'instruction supplémentaire ne se justifie, en particulier pour tâcher de déterminer le contenu exact des propos tenus par C._____ à ses avocats (v. not. supra cons. 6b et l'interdiction de l'ouverture d'une instruction pénale à titre de fishing expedition).

E. 12

Les frais de la procédure de recours doivent être mis à raison d'une moitié chacun à la charge des recourants qui succombent (art. 428 al. 1 CPP ; art. 42 de la loi cantonale fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais, RSN 164.1]). Les intimés n'ont pas été invités à se déterminer, si bien qu'ils n'ont droit à aucune indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.